



Peut-on contester un licenciement économique après avoir accepté un CSP ?

Vérfié le 06 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui. Le salarié qui a accepté un **contrat de sécurisation professionnelle (CSP)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13819>) peut contester tout élément portant sur la rupture du contrat de travail ou sur son motif.

Il peut donc contester le motif économique à l'origine de la proposition de CSP.

Il peut aussi contester l'**ordre des licenciements** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2831>) ou réclamer des **dommages et intérêts** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12532>) en cas de non respect d'une étape de la procédure de **licenciement économique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N481>).

La contestation doit être faite dans les **12 mois** à compter de l'adhésion au CSP, dès lors que ce délai est mentionné dans la proposition de CSP.

Le salarié s'adresse au conseil de prud'hommes (CPH) :

- soit du lieu où est situé l'établissement dans lequel le salarié effectue son travail, du lieu où le contrat de travail a été conclu ou du siège social de l'entreprise qui l'emploie,
- soit du lieu de son domicile, si le salarié travaille à domicile ou en dehors de tout établissement.

Dépôt de la demande

La demande est adressée au greffe du conseil de prud'hommes par courrier (recommandé ou non).

Elle est adressée **uniquement par voie de requête**, c'est-à-dire une réclamation formulée auprès du juge dans le but de régler un différend avec l'employeur.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Conseil de prud'hommes**  (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html>)


La demande doit comporter les éléments suivants :

- Coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse...)
- Coordonnées du **défendeur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R31717>) (contre qui la demande est réalisée)
- Objet de la demande
- Exposé sommaire des motifs de la demande, qui mentionne l'ensemble des prétentions (sommes réclamées) du demandeur


Pour effectuer sa demande, le salarié doit remplir le formulaire de requête aux fins de saisine du conseil de prud'hommes.

Requête aux fins de saisine du conseil de prud'hommes (CPH) par un salarié

Cerfa n° 15586*07 - Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 129.8 KB) 
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15586.do)

 Consulter la notice en ligne

- > **Notice d'aide à la saisine du conseil de prud'hommes (CPH) par un salarié**  (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52117&cerfaFormulaire=15586>)

Un exemplaire de la requête est adressé au conseil de prud'hommes, auquel s'ajoute un nombre équivalent d'exemplaires que de défendeurs.

Coût

La saisine du conseil de prud'hommes est gratuite.

Textes de référence

- Code du travail : article L1233-67 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024422260&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024422260&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Contrat de sécurisation professionnelle
 - Code du travail : articles L1411-1 à L1411-6 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177891&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177891&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Compétences du conseil de prud'hommes
-